



39 rue Jean Giroux 34080 MONTPELLIER



170 avenue de Bordeaux NARBONNE

AVIS DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT OCCITANIE MÉDITERRANÉE⁽¹⁾ ET ECCLA

PROJET D'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DÉPARTEMENTAL DE L'AUDE (11)

ECCLA et FNE-OcMed sont très attachées à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui est aujourd'hui menacée par les conséquences du changement climatique et le maintien/développement de certaines activités humaines.

Compte tenu de l'évolution particulière de la sécheresse actuelle dans l'Aude et de l'importance de ce document pour la gestion des futures crises, ECCLA et FNE-OcMed présentent les observations suivantes :

Sur le tableau des restrictions temporaires (annexe 9)

1- Il nous paraît important de poser comme principe **l'interdiction de l'irrigation agricole en niveau crise**, incluant le maraîchage, et de **ne pas intégrer des dérogations à ce principe** dans l'arrêté cadre lui-même.

- En effet, le niveau crise est le niveau le plus élevé d'alerte. Il correspond à la mise en danger des usages prioritaires que sont l'eau potable, la salubrité publique, la sécurité incendie, la protection de la ressource (p.ex. risque de salinisation des nappes) et la survie des écosystèmes. L'irrigation agricole ne saurait prétendre au même niveau de priorité dans un tel contexte.
- Par ailleurs, les niveaux alerte et alerte renforcée sont là pour éviter le passage en niveau crise. Pour que cette progressivité soit efficacement mise en œuvre, il est important que le niveau crise ait un caractère dissuasif. L'introduction d'office de dérogations pour l'irrigation agricole en niveau crise dans l'arrêté cadre risque d'avoir pour effet une moindre prise au sérieux des res-

¹ France Nature Environnement Languedoc Roussillon est devenue France Nature Environnement Occitanie Méditerranée lors de l'AGE du 15 avril 2022

trictions à prendre en niveaux alerte et alerte renforcée, et donc *in fine* une plus grande probabilité d'arriver en niveau crise.

2- Afin d'anticiper et de limiter au maximum les situations de tension sur la ressource en eau en période d'étiage, l'arrêté cadre sécheresse pourrait **introduire les termes d'une réflexion en amont de la période d'étiage sur les assolements appropriés et les variétés de cultures pérennes les plus adaptées**². En poursuivant cette logique, les restrictions sécheresses **récompenseraient les pratiques vertueuses (ayant respecté ces recommandations) avec des restrictions de prélèvement d'eau moins importantes** que celles ne les ayant pas respectées.

3- En l'état du projet d'arrêté cadre, les restrictions d'utilisation de l'eau seront plus importantes pour les jardins potagers que pour les productions maraîchères professionnelles. Il nous paraît important, de manière générale, d'**aligner les mesures de restrictions imposées au maraîchage professionnel et les mesures de restrictions imposées aux potagers vivriers** (dont on ne peut nier l'importance alimentaire pour les familles modestes), leur différenciation posant un problème de justice sociale.

4- L'arrosage des terrains de sport et de loisir en alerte renforcée et en crise sera autorisé une nuit par semaine. Tout d'abord, cet aménagement n'est pas équitable vis à vis des restrictions d'usage de l'eau en vigueur pour le secteur agricole en période de crise (interdiction totale). De plus, le guide national sécheresse rappelle que « *la coordination entre départements est cruciale pour [...] veiller à une cohérence et une équité des usagers de l'eau entre départements* »³. **Nos associations demandent donc d'interdire totalement l'arrosage des « espaces sportifs de toute nature » en alerte renforcée et crise.**

5- L'arrosage des greens et départs de golf sera autorisé en période d'alerte renforcée. A l'image des arrêtés cadre sécheresse du département limitrophe de l'Hérault, **nous demandons que leur arrosage soit interdit dès le niveau d'alerte renforcée.**

6- Les ouvrages aquatiques de l'hôtellerie ne figurent pas dans le tableau des restrictions. Ils **devraient y être mentionnés en créant une catégorie *ad hoc*** précisant les restrictions pour ce secteur. Ces restrictions **devront être plus importantes que celles en vigueur pour les piscines ouvertes au public** (piscines municipales, ...) qui, elles, assurent une mission d'intérêt général.

Sur la connaissance des prélèvements d'eau par forage

La connaissance de l'ensemble des prélèvements conditionne une gestion mesurée et efficace de l'eau en contexte de crise sécheresse. Ne pas baser cette action publique sur la réalité du terrain expose à un risque de sur-exploitation des nappes souterraines pouvant entraîner des dégâts irréversibles sur ces dernières (surexploitation, pollution ou entrée de biseau salé).

Afin de justifier au mieux de la réduction volumétrique et assurer une meilleure contrôlabilité des mesures de restriction d'eau, l'ensemble des forages doivent être équipés de

² Cette réflexion est inscrite dans l'arrêté cadre sécheresse de l'Hérault en ce qui concerne les assolements

³ Les projets d'arrêté cadre départementaux des départements limitrophes de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales ne prévoient pas cet aménagement pour les terrains de sport (interdiction en période de crise dans les 2 départements, et interdiction en période d'alerte renforcée dans l'Hérault)

compteurs télérelevés. En l'absence de campagne dédiée à cet effet, **nos associations demandent à créer une opération de recensement de régularisation de ces forages illégaux.**

Sur les dérogations aux arrêtés de restriction temporaire

Conformément à l'arrêté d'orientation de bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 21/03/2023, l'arrêté cadre doit prévoir « *les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers. Les adaptations accordées par le préfet sont adressées à l'intéressé ou au groupe d'intéressés et publiées sur le site internet des services de l'état du département concerné* ».

Nos associations demandent que ces dispositions soient intégrées et précisées dans le projet d'arrêté cadre de l'Aude.

Sur la notion de sécheresse en général

Le projet d'arrêté cadre sécheresse fait uniquement référence à la sécheresse hydrologique, évaluée à travers un système d'information et d'observation dédié mais lacunaire. Il serait utile qu'une réflexion s'engage visant à densifier les points de mesure et d'observation afin d'élaborer des diagnostics plus fins.

La sécheresse météorologique et la sécheresse des sols ne sont pas mentionnées. **Il serait utile qu'une réflexion s'engage pour intégrer des données relatives à ces deux autres types de sécheresse** pour mieux justifier les restrictions et mieux les répartir dans l'espace et dans le temps.